

Office des Retraités et Personnes Âgées de Besançon

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2015.

EN PREAMBULE : Le rôle de l'ORPAB d'après les textes constitutifs de 1972, visaient à promouvoir, stimuler et coordonner les efforts tendant à mettre en œuvre les moyens d'information, de protection sanitaire, de lutte contre l'isolement et l'ennui par l'organisation d'un environnement social et culturels cohérents. Tels étaient les buts initiaux de l'association et depuis plus de 40 ans, tous les efforts ont été faits pour rester fidèle à ces valeurs : valeurs de générosité, d'attention aux autres, de solidarité entre les membres, mais aussi implication dans la vie de la cité et participation aux actions liées à la citoyenneté. Néanmoins, le monde a changé et l'ORPAB pour revenir à ses fondamentaux, doit réviser ses statuts.

ARTICLE 1 : LA CONSTITUTION ET L'EVOLUTION DE L'ASSOCIATION.

En date du 21 juin 1972 a été fondée une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts annulent et remplacent ceux approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 1986 et celle du 29 décembre 1999.

ARTICLE 2 : LA DENOMINATION.

L'association garde la dénomination suivante : Office des Retraités et Personnes Âgées de Besançon.

Elle pourra être désignée par les sigles : ORPAB ou Orpab.

ARTICLE 3 : L'OBJET ET MOYENS.

3.1 - L'association ORPAB a pour objet d'agir contre l'isolement physique et moral des personnes âgées par la mise en place de moyens ludiques, culturels et festifs, dans une ambiance conviviale.

3.2 - Elle vise à créer des liens entre les membres et l'ensemble des habitants d'un territoire.

3.3 – Elle soutient la solidarité entre ses membres en mettant en place un fonds de secours pour aider les plus démunis à participer à l'ensemble des activités proposées. Ce fonds est alimenté par une partie des cotisations des adhérents dont le pourcentage est défini par le conseil d'administration.

3.4 - Pour réaliser ses objectifs l'ORPAB soutient ou suscite la création d'antennes relais locales dénommées « club » qui, sous l'autorité d'un président délégué, organise librement ses activités dans le cadre du respect des objectifs définis par le conseil d'administration.

ARTICLE 4 : LE SIEGE SOCIAL.

Le siège social de l'association est fixé à Besançon.

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : LA DUREE.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : LA COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

L'ORPAB est une association de personnes physiques, retraitées ou non, résidant à Besançon ou sa périphérie.

L'association se compose :

- D'un collège de membres adhérents.
- D'un collège de membres actifs qui sont les responsables d'un club de l'ORPAB (présidents délégués, trésoriers délégués, secrétaires délégués).
- D'un collège d'experts (personnes morales, anciens présidents, personnes qualifiées dans le domaine d'action de l'association).

Seuls les membres adhérents et actifs sont habilités à voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 7 : LES CONDITIONS D'ADMISSION.

Pour être admis en tant que membre adhérent ou actif, il faut :

- En formuler la demande au siège ou dans l'un des clubs de l'ORPAB.
- Accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur.
- S'acquitter d'une cotisation annuelle ORPAB dont le montant est proposé par le conseil d'administration et décidé par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE – SUSPENSION.

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite.
- Par décès.
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.
- Par exclusion temporaire ou définitive prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'association laissé à l'appréciation du conseil d'administration. L'intéressé sera invité à fournir des explications devant le conseil d'administration.

La décision de perte de la qualité de membre (temporaire ou définitive) pour un membre investi de fonctions déléguées entraîne la suspension de son mandat pendant toute la durée de l'exclusion.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

9.1 – La composition du conseil d'administration.

L'ORPAB est administré par un conseil d'administration composé de :

- De 10 à 18 membres élus par l'assemblée générale parmi le collège des membres actifs (présidents, secrétaires, trésoriers délégués) pour une durée de 3 ans. Les administrateurs sont rééligibles.
- D'un représentant de la ville et/ou de son CCAS, nommé par l'autorité compétente.
- Des anciens présidents de l'ORPAB.

- De membres qualifiés ou experts reconnus dans le domaine des objectifs portés par l'association proposés par le conseil d'administration et confirmés par l'assemblée générale.

9.2 - Les réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Il est convoqué par le président.

L'initiative de la convocation peut relever du président ou des 2/3 des administrateurs.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par personne présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

9.3 – Les compétences du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de l'objet de l'association et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il est représenté par son président.

Le conseil d'administration surveille la gestion du bureau. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

ARTICLE 10 : LE BUREAU.

10.1 – La composition du bureau.

Un bureau de 6 membres désigné par le conseil d'administration parmi ses pairs comprenant :

- un président et un vice-président,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour 3 ans. Ses membres sont rééligibles.

Sont également membres du bureau les membres qualifiés siégeant dans les différentes instances. Le mode de désignation des membres qualifiés est précisé dans le règlement intérieur.

10.2 – Les réunions du bureau.

Les membres du bureau se réunissent aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association sur convocation du président.

10.3 – Les attributions du bureau et de ses membres.

Le bureau assure la gestion courante de l'association, il prépare les réunions du conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour.

- Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet

effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président ou tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il cosigne les procès-verbaux des délibérations. Il assure l'exécution des formalités de déclaration.
- Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui statue sur la gestion.

ARTICLE 11 : LE FONCTIONNEMENT DES CLUBS DE L'ORPAB.

L'ORPAB coordonne le fonctionnement des clubs dont les membres se réunissent sur un territoire donné dans les conditions définies ci-après :

- Les délégués (président, secrétaire, trésorier) sont élus pour 3 ans renouvelable par les adhérents du club à jour de cotisation. En fonction de la taille des clubs, un seul délégué pourra être élu qui assurera les 3 fonctions.
- Les clubs peuvent demander en complément de la cotisation d'adhésion à ORPAB, une tarification supplémentaire spécifique.
- L'ORPAB confie à ces délégués la mission de faire fonctionner le club et d'en rendre compte.
- L'ORPAB assure l'attribution des locaux pour les clubs.
- Une liste des adhérents doit chaque année, avant l'assemblée générale ordinaire de l'ORPAB, être transmise au siège.
- Les budgets des clubs sont intégrés au budget global de l'ORPAB.
- Les documents financiers de chaque club sont conservés et archivés au siège de l'ORPAB.

Les modalités de fonctionnement et de financement des clubs sont précisées dans le règlement intérieur (article 16).

ARTICLE 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE.

12.1 – La composition de l'assemblée générale.

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

12.2 – Les réunions de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président. L'initiative de la convocation peut relever du président, du conseil d'administration ou de la moitié des membres de l'association.

La convocation est adressée aux membres actifs de l'association par lettre simple ou par courrier électronique, par annonce et affichage aux membres adhérents au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Elle contient l'ordre du jour.

L'ordre du jour est déterminé par le conseil d'administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

L'assemblée est présidée par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée. Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Le président expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est tenu une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée lors de l'entrée en séance et certifiée par le président.

Il est dressé procès-verbal de l'assemblée générale signé par le président et le secrétaire de séance.

12.3 – Les délibérations de l'assemblée générale.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs au cours d'une même assemblée générale.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote se fait à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le président, soit par le quart des membres présents.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

12.4 – Les compétences de l'assemblée générale.

Outre la modification des statuts (article 13) et la dissolution de l'association (article 14) l'assemblée générale est seule compétente pour :

- Approuver les rapports moraux et/ou d'activité du conseil d'administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé.
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation du résultat.
- Délibérer sur les orientations à venir de l'association et se prononcer sur le budget prévisionnel.
- Procéder à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.
- Révoquer les membres du conseil d'administration.
- Se prononcer sur le montant de la cotisation annuelle et des divers tarifs d'activités.
- Autoriser la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

ARTICLE 13 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

En plus des conditions énoncées par l'article 12, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Une telle assemblée devra être composée des membres adhérents. Au moins 2/3 des clubs de l'ORPAB devront être représentés. Toute décision devra être prise à la majorité des deux tiers des voix des

membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

ARTICLE 14 : LA DISSOLUTION.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions prévues à l'article 13.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

ARTICLE 15 : LES RESSOURCES.

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : LE REGLEMENT INTERIEUR.

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 17 : LES FORMALITES.

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur. Ce document relatif aux statuts de l'association ORPAB comporte 6 pages, un préambule et 17 articles.